

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU MAIRE DE MALAUCENE
DEC 2024 109

MACHINE A AFFRANCHIR – RENOUELEMENT DU MATERIEL
Pôle Direction

Le Maire de MALAUCENE (Vaucluse)

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23

Vu les délibérations n° 27 du 11 juin 2020, n° 80 du 28 juillet 2020, n° 163 du 30 septembre 2021 et n° 99 du 17 mai 2022 du conseil municipal donnant délégation à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT

Vu la nécessité de renouveler le matériel « machine à affranchir » avec la société Quadient

Vu la proposition présentée

DECIDE

Article 1 : de valider l'offre de retention présentée par la société Quadient pour le renouvellement de la machine à affranchir IS 350 LAN MAIL avec plateau de pesée 3 kg intégré et ce pour un montant HT de 660.500 € décomposé comme suit :

- Loyer annuel : 640.00 € HT
- Kit de démarrage : offert
- Frais de port : offert
- Flamme publicitaire : offerte
- Frais gestion flamme publicitaire : 20.50 €
- Option sérénité incluse.

Article 2 : que ce contrat a une durée initiale de 5 ans renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- ↳ Monsieur le Préfet
- ↳ Monsieur le Trésorier principal de Monteux

Malaucène, le 16 Avril 2024

Monsieur le Maire



F. TENON

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées et que la décision a été transmise en préfecture

Publiée le 29 avril 2024